

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Bénédicte Montant, Serge Hiltpold, Raymond Wicky, Benoît Genecand, Jacques Béné, Murat Julian Alder, Ivan Slatkine, Pierre Weiss, Patrick Saudan, Daniel Zaugg, Michel Ducret, Simone de Montmollin, Cyril Aellen, Frédéric Hohl, Gabriel Barrillier, Ronald Zacharias, Jean-Marie Voumard, Thierry Cerutti, Pascal Spuhler, Beatriz de Candolle, Jean Sanchez, Daniel Sormanni, Henry Rappaz, Martine Roset, Vincent Maitre, Francisco Valentin, Christo Ivanov, Marie-Thérèse Engelberts, Stéphane Florey, Bernhard Riedweg, Thomas Bläsi, Guy Mettan, Michel Baud, Olivier Cerutti, Bertrand Buchs, Jean-Luc Forni, Christian Flury, Pierre Ronget, Danièle Magnin, Jean-Marc Guinchard

Date de dépôt : 7 octobre 2014

Projet de loi

modifiant la loi sur les forêts (LForêts) (M 5 10) (Pour permettre la réalisation de plus de logements)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les forêts, du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3, lettre d (nouvelle)

³ Ne sont pas considérés comme forêts :

- d) les peuplements situés en zone à bâtir et pour lesquels aucune constatation de nature forestière n'est entrée en force avant le [date d'entrée en vigueur de la nouvelle, à compléter ultérieurement].

Art. 4, al. 3 et 5 (abrogés)

Art. 5 Limites statiques des forêts en zone à bâtir (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les nouveaux peuplements à l'extérieur des limites de forêts fixées sur la base de constatations de la nature forestière en force avant le [*date d'entrée en vigueur de la nouvelle, à compléter ultérieurement*] ne sont pas considérés comme forêt.

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'implantation de constructions à moins de 10 mètres de la lisière de la forêt, telle que constatée au sens de l'article 4 de la présente loi, est interdite.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi genevoise sur les forêts est entrée en vigueur le 15 novembre 1999 et avait pour principal but légitime d'assurer une protection de l'aire forestière sur le territoire genevois.

Il en est toutefois résulté assez vite, comme dans d'autres cantons d'ailleurs, une incertitude quant au développement de peuplements forestiers au sein de la zone à bâtir. Si la logique de préservation de la forêt, en application de la loi, veut que celle-ci soit définie par un constat de nature forestière afin d'assurer sa protection, les peuplements non cadastrés qui se situent dans la zone de construction, en dehors de la zone forestière, ne doivent plus être considérés comme de la forêt.

En d'autres mots, il ne s'agit pas ici de supprimer les zones de forêt, mais bien de réprimer son avancement dynamique dans la zone de construction.

Ce projet de loi propose de mettre en conformité la loi genevoise sur les forêts (LForêts) avec la loi fédérale sur les forêts (LFo), qui entend délimiter les forêts par rapport à la zone à bâtir. A cette fin, la LFo contient un article 13 ainsi libellé :

Art. 13 Délimitation des forêts par rapport aux zones d'affectation

¹ *Les limites des biens-fonds dont la nature forestière a été constatée conformément à l'art. 10, al. 2, sont fixées dans les plans d'affectation.*

² *Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt.*

³ *Les limites de forêts peuvent être réexaminées dans le cadre d'une procédure en constatation de la nature forestière conformément à l'art. 10 lorsque les plans d'affectation sont révisés et que les conditions effectives se sont sensiblement modifiées.*

Il s'agit, dès lors, d'adapter l'article 2 de la loi genevoise sur les forêts pour indiquer que sont désormais exclus de la définition de forêt les peuplements situés en zone à bâtir et pour lesquels aucune constatation de la nature forestière n'est entrée en force à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle. De même, il s'agit à l'article 5 de définir la notion de limite statique des forêts en zone à bâtir tel que prévu par le droit fédéral à l'article 13 LFo, précité.

Les auteurs du projet de loi préconisent également une diminution de la distance à respecter à la lisière de la forêt pour l'implantation de constructions. Le législateur de 1999 avait déterminé une distance à la lisière de 30 mètres, ce qui représente une distance extrêmement importante. Or, celle-ci ne se justifie pas pour atteindre l'objectif de protection des forêts et s'avère très handicapante pour l'implantation de bâtiments dans la zone de construction. De nombreux autres cantons, qui ne subissent d'ailleurs pas la même pression territoriale du fait de leur dimensions plus importantes et de leur densité moindre, connaissent des limites à la lisière bien inférieures à 30 mètres (Fribourg : 20 mètres ; Vaud : 10 mètres ; Valais : 10 mètres). Il est donc préconisé ici de réduire la distance entre la lisière et les constructions à 10 mètres.

L'ensemble des considérations qui sous-tendent le présent projet de loi peuvent se résumer comme suit :

- la zone de construction genevoise est extrêmement restreinte ;
- l'adoption par le peuple en mars 2013 de la modification de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) soumet les déclassements de zones agricoles en zones de construction à de très strictes conditions de nécessité ;
- la pénurie de logements force une partie de la population à aller vivre dans le canton de Vaud ou en France voisine, générant ainsi les conséquences néfastes que chacun connaît en matière de mobilité, de fiscalité, de pollution et de qualité de vie ;
- certains peuplements forestiers apparus dans la zone à bâtir font l'objet de constats tardifs, souvent au moment du développement d'un projet, et peuvent en empêcher ou en limiter fortement la concrétisation ;
- la distance de 30 mètres à la lisière peut fortement limiter, ou annuler, la constructibilité de certains terrains pourtant propices à accueillir du logement.
- l'architecture et la nature peuvent et doivent vivre dans un rapport de proximité.

Il est donc logique de faire une utilisation plus rationnelle de la zone de construction existante et de mettre en œuvre une politique publique d'intérêt général prépondérant pour favoriser la construction du plus grand nombre de logements possible, afin de lutter contre la pénurie dans le respect de l'environnement.

C'est pourquoi il convient de clarifier la situation quant aux limites statiques de la forêt en zone à bâtir, en relation avec le droit fédéral, et de

réduire la distance à la lisière de la forêt, en la passant de 30 à 10 mètres, cette dernière cote paraissant suffisante et respectueuse du patrimoine forestier en zone à bâtir. En définitive, ce projet vise donc à utiliser la zone à bâtir de façon rationnelle, conformément à son affectation et à favoriser l'implantation harmonieuse d'immeubles à Genève.

Au vu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.